



VIOLATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Êtes-vous toujours obligé de dénoncer ?

La réponse est « oui », mais tout en faisant preuve de discernement. L'obligation de dénoncer un confrère qui ferait preuve d'inconduite professionnelle prend sa source dans l'article 4.01.01 du Code de déontologie des ingénieurs : « En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur :

[..]

« g) de ne pas avertir le syndic sans délai, s'il croit qu'un ingénieur enfreint le présent règlement. »

Ainsi, si vous croyez qu'un ingénieur enfreint les dispositions du Code de déontologie, vous devez le signaler au syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'ingénieur qui omettrait de le faire commettrait un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

UNE OBLIGATION LIÉE À LA MISSION DE L'ORDRE

En vertu de l'article 23 du Code des professions, chaque ordre professionnel « a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres ».

Ainsi, l'obligation de dénoncer le manquement d'un confrère au Code de déontologie est directement liée à la mission

première d'un ordre, soit la protection du public. Elle relève de la responsabilité collective et individuelle que tous les membres assument, soit la protection du public ainsi que la préservation et la sauvegarde de la dignité et de l'honneur de leur profession. L'Ordre a donc besoin de la collaboration de tous ses membres.

COMMENT SIGNALER UN MANQUEMENT SANS TOMBER DANS LA DÉLIATION ?

À ce sujet, M^e François Vanderbroek¹ explique ceci :

« [...] dans tous les cas, le manquement doit être signalé de bonne foi. Il ne s'agit pas pour l'ingénieur de se livrer de façon intempestive à la délation mais bien de s'acquitter, dans un esprit de rigueur, d'une responsabilité partagée collectivement avec l'ensemble de ses confrères et de ses consœurs dans l'intérêt de tous. »

Comment, alors, signaler un manquement au Code de déontologie sans tomber dans la délation ? La personne qui signale le comportement d'un confrère doit faire preuve de discernement et d'objectivité. En outre, il faut tenir compte des aspects suivants :

Un signalement doit être relatif à une obligation inscrite au Code de déontologie. Par exemple, l'obligation de signalement ne vise pas les faits suivants :

- une erreur purement technique ou de calcul ;

- une divergence d'opinions ou la défense de thèses opposées;
- les relations et les conditions de travail;
- les actes de la vie privée ou posés à d'autres titres que celui d'ingénieur.

Un signalement devrait se faire sans délai une fois l'infraction commise ou après en avoir pris connaissance. Dans la mesure du possible, le signalement est transmis rapidement au syndic pour :

- éviter qu'une situation perdure et prenne de l'ampleur;
- démontrer l'objectivité du signalement;
- faciliter l'enquête qui pourrait en découler.

L'ingénieur qui croit qu'un confrère a commis une infraction déontologique doit être sincère et dénué d'intentions autres que celle de protéger le public ou l'honneur de la profession. Le signalement ne doit pas servir :

- de menace, de représailles ou de vengeance;
- de levier de négociation, d'argument syndical ou patronal;
- d'élément de rapport de force en milieu de travail ou dans la gestion d'un conflit personnel ou commercial.

La personne qui fait un signalement doit généralement avoir eu personnellement connaissance de l'infraction.

Un signalement n'implique pas, pour la personne qui dénonce le comportement d'un confrère :

- l'obligation d'assurer un suivi;
- le droit d'obtenir des résultats ou d'exiger des réponses du membre visé ou de son organisation;
- le droit de passer à un niveau hiérarchique décisionnel ou opérationnel différent de celui que son emploi justifie.

La personne qui fait un signalement a cependant l'obligation de collaborer à l'enquête du syndic.

Rappelons ici que la bonne foi, le respect, l'objectivité, la modération et la courtoisie doivent guider les relations entre les membres de l'Ordre. En effet, l'article 4.02.03 du Code de déontologie des ingénieurs édicte que l'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Ainsi, préalablement au dépôt d'un signalement, et lorsque cela est possible, la tenue de discussions franches et ouvertes entre confrères pourrait être utile.

Dans le doute, un entretien avec l'un des répondants de la ligne ÉTHIQUE de l'Ordre (1 877 384-4783) peut aussi vous



Présentez votre demande, et vous pourriez vous voir décerner
l'une des trois
 bourses d'études de 12 500 \$
 offertes par Ingénieurs Canada et Manuvie.

Qui est admissible?

Les ingénieurs qui retournent à l'université pour approfondir leurs connaissances dans un des domaines du génie.

Pour obtenir des précisions sur la bourse et présenter une demande, visitez le site : engineerscanada.ca/fr/prix-et-distinctions/bourses

Date limite : **Le 1^{er} mars 2017**



* Le terme GÉNIE est une marque officielle appartenant à Ingénieurs Canada.

Le nom Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence. Manuvie, PO Box 670, Stn Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8

aider à analyser la situation, à prendre position, à explorer d'autres solutions et, le cas échéant, à articuler votre signalement ou à préparer le dépôt d'une demande d'enquête.

DES REPRÉSAILLES SONT-ELLES POSSIBLES ?

Certains confrères pourraient être mécontents de faire l'objet d'un signalement de non-respect du Code de déontologie et pourraient tenter de vous réduire au silence.

À cet effet, le Code des professions, précisé par la jurisprudence, prévoit des mécanismes de protection. Ainsi, suivant son obligation de discrétion, l'Ordre et ses représentants ne dévoilent pas l'identité de la personne ayant fait un signalement ou déposé une demande d'enquête. En conséquence et autant que possible, l'anonymat des personnes est protégé aussi longtemps que les circonstances le permettent.

Et si l'identité est connue ou finit par l'être, l'ingénieur faisant l'objet de l'enquête n'a pas le droit de communiquer avec le demandeur.

Le Code de déontologie interdit également [article 4.02.03 b)], pour un ingénieur, de profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur.

Rappelons aussi que l'Ordre a mis en place un fonds de défense en matière déontologique. Pour être admissible, le membre doit subir un préjudice ou des dommages, avoir engagé des dépenses ou avoir perdu son emploi pour avoir dénoncé un membre ayant enfreint le Code de déontologie.

En cette période cruciale où la profession d'ingénieur se modernise et se réorganise, il est primordial que les membres de l'Ordre portent individuellement et collectivement une attention particulière au respect de la déontologie, fassent preuve d'intégrité dans toutes leurs actions et agissent avec discernement et modération.

Dans un tel contexte, l'obligation de signaler une inconduite déontologique est un gage de l'engagement de tous les ingénieurs envers le public, leurs clients, leurs employeurs et les confrères à maintenir les plus hauts standards éthiques et déontologiques, et à respecter et préconiser quotidiennement les quatre grandes valeurs de l'ingénierie, soit la compétence, le sens éthique, la responsabilité et l'engagement social.

L'INGÉNIEUR FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE N'A PAS LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC LE DEMANDEUR.

QUELLES FORMES DEVRAIENT PRENDRE UN SIGNALEMENT OU UNE DEMANDE D'ENQUÊTE ?

Préférentiellement, un signalement ou une demande d'enquête est présenté sous forme écrite. Le document contient :

- le nom de l'ingénieur visé par la demande ;
- la chronologie et la description des événements survenus ;
- les faits importants ;
- les reproches formulés à l'endroit de l'ingénieur ;
- toute autre information et tout document appuyant les allégations.

Un signalement pour inconduite professionnelle est adressé au Bureau du syndic, par courriel (syndic@oiq.qc.ca) ou par la poste (Gare Windsor, bureau 350, 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, Montréal, Québec, H3B 2S2).

Un signalement pour incompétence est adressé au Comité de l'inspection professionnelle, par courriel (insprof@oiq.qc.ca) ou par la poste (Gare Windsor, bureau 350, 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, Montréal, Québec, H3B 2S2).

Un signalement pour usurpation de titre ou pratique illégale de l'ingénierie est adressé au Service de la surveillance de la pratique illégale, par courriel (pratill@oiq.qc.ca) ou par la poste (Gare Windsor, bureau 350, 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, Montréal, Québec, H3B 2S2).

Références :

- *Code de déontologie des ingénieurs*, chapitre I-9, r-6
- *Guide de pratique professionnelle* (gpp.oiq.qc.ca)
- Ligne ÉTHIQUE de l'Ordre : 1 877 384-4783

Lectures utiles :

PLAN, juin-juillet 2009, p. 26-27.

Politique du fonds de défense en matière déontologique, site de l'Ordre (www.oiq.qc.ca), onglet « Recours et décisions »

1. M^e François Vanderbroek, *L'ingénieur et son code de déontologie*, Trois-Rivières, Les éditions Jurimédia, 1993, p. 180.